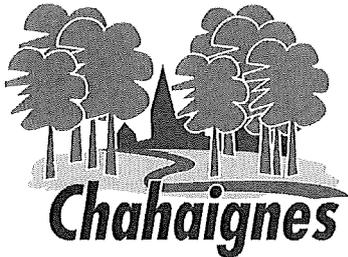


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2018

Publication : 09/02/2018



Pour l'"autorité Compétente"
Le Maire, Denis TURIN



N° 18-01-01

Le Maire de Chahaignes

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la Commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
- Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

Le Maire de la Commune de Chahaignes

ARRETE

Article 01 : Les riverains des voies publiques devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur de 80 cm environ.

Article 02 : La neige devra être mise en tas en bordure de chaussée.

Article 03 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur de 80 cm environ.

Article 04 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 05 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de La Flèche.

A Chahaignes, Le 09 Février 2018.

Le Maire,
Denis TURIN